

SÉANCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis à vingt heures, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michel RAZAFIMBELO, Maire.

Présents : Michel RAZAFIMBELO, Maire,
Michel CLABAUT, Bezza BERKANI, Bernard PAPILLON, Adjoints,
Olivier BIRON, Habiba HONDROYANIDI, Alexandre BIENFAIT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Marlène HALTER (a donné pouvoir à Michel CLABAUT), Aurore GARDES (a donné pouvoir à Habiba HONDROYANIDI), Audrey VATTAIRE (a donné pouvoir à Bezza BERKANI), Alexandre DEMORGNY (a donné pouvoir à Michel RAZAFIMBELO), Julien MERVEILLEUX (a donné pouvoir à Bernard PAPILLON).

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard PAPILLON

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal de la dernière réunion du 12 avril 2023.

1. Election du délégué et des suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023
2. Heures supplémentaires des agents (IHTS)
3. Participation carte imagine'R
4. Admission en non-valeur

Questions diverses

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code électoral et notamment les articles L 283 à L 293 et R 131 à R 148,

Vu le décret N° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté N° 2023-068 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués suppléants,

Considérant la nécessité de désigner au sein du conseil municipal les délégués et les suppléants qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023,

Considérant que le nombre de délégués et de suppléants varient selon le seuil de population de la commune et en fonction du nombre de conseillers municipaux, soit pour Haravilliers 3 délégués et 3 suppléants,

Considérant la composition du bureau électoral conformément à l'article R.133 du code électoral présidé par Monsieur le Maire, et composé par les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

M. Michel RAZAFIMBELO, M. Bernard PAPILLON, M. Alexandre BIENFAIT, M. Olivier BIRON,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est prévu de renouveler la moitié des sénateurs, soit environ 170 sièges, lors des élections sénatoriales le dimanche 24 septembre 2023. Il convient de désigner au sein du conseil municipal trois délégués et trois suppléants qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs.

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, communique au Conseil Municipal le nom des listes et des candidats. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Il précise également que les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs par un scrutin de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sont candidats :

- Michel RAZAFIMBELO
- Michel CLABAUT
- Bezza BERKANI
- Alexandre BIENFAIT
- Olivier BIRON
- Habiba HONDROYANIDI

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Par conséquent sont élus délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 :

Les délégués :

- M. Michel RAZAFIMBELO a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat
- M. Michel CLABAUT a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat
- M. Bezza BERKANI a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat

Les suppléants :

- M. Alexandre BIENFAIT a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat
- M. Olivier BIRON a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat
- Mme Habiba HONDROYANIDI a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat

DÉLIBÉRATION INSTAURANT LES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires et aux fonctionnaires stagiaires de catégorie A, B et C ainsi qu'aux des agents contractuels de même niveau.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du Maire ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable ou un moyen de contrôle automatisé.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou à une indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Secrétaires de Mairie
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints technique territoriaux
- Adjoints technique territoriaux des établissements d'enseignement

Article 2 :

Les situations où les agents peuvent bénéficier du paiement d'heures supplémentaires ou se voir attribuer un repos compensateur sont :

- Participation à l'organisation des scrutins électoraux
- Conseils municipaux et réunions
- Évènements particuliers tels que : mariage, accident ou décès sur la commune, brocante, fête communale, etc...
- Travaux pour la commune ou pour les bâtiments communaux
- Gestion de la cantine scolaire
- Nettoyage des locaux communaux
- Intempéries
- Gestion financière et salariale
- Tous travaux nécessitant la présence de l'agent

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 4 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif ou un moyen de contrôle automatisé.

Article 6 :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA « CARTE SCOLAIRE BUS-LR » ET « IMAGINE'R »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de reconduire la prise en charge, pour les élèves d'Haravilliers, scolarisés et âgés de moins de 25 ans, de la carte de transport scolaire Bus-LR (un seul aller-retour par jour sur une ligne du réseau francilien) ou de la carte IMAGINE'R (nombre d'aller-retour illimité sur le réseau francilien) pour un montant de 50€.

Pour la carte scolaire Bus-LR, la participation est versée directement à TRANSDEV. Pour la carte IMAGINE'R, la participation est versée à la famille sur présentation d'un justificatif de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 votes pour et 2 votes contre, décide de reconduire la prise en charge financière des cartes de transports Bus-LR et IMAGINE'R pour l'année scolaire 2023-2024.

ADMISSION EN NON VALEUR

A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident d'admettre en non-valeur la somme de 103,16€ correspondant à des créances irrécouvrables. Cette écriture fera l'objet d'une inscription au compte 6541 sur le budget 2023.

Séance levée à 21h00.